



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CNCCEF

Ce Règlement Intérieur est établi conformément à l'Article 34 des Statuts du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France annexés à l'arrêté du 19 octobre 2016 dans le but de préciser et arrêter les modalités d'application desdits Statuts, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association, de ses organes de décision (Assemblée Générale et Conseil d'Administration) et organe consultatif (Comité d'Ethique), de ses établissements et services, et les divers droits et devoirs des membres.

TITRE I - ADHÉSION

I-A - ADMISSIONS

ARTICLE 1

Pour être admis comme Membre Actif, il faut être titulaire d'un mandat de Conseiller du Commerce Extérieur en cours de validité. L'adhésion peut donc être sollicitée dès parution du décret de nomination au Journal Officiel. Elle ne devient effective qu'après règlement du droit d'entrée pour les nouveaux Membres et de la cotisation.

ARTICLE 2

Pour être admis comme Membre Honoraire, il faut avoir fait préalablement l'objet d'une nomination au titre de Conseiller du Commerce Extérieur Honoraire, avoir accompli au moins trois mandats de Conseillers, dont un à l'étranger ou trois mandats dans une fonction de direction comportant des responsabilités internationales et avoir cessé toute activité professionnelle. L'admission en tant que Membre Honoraire du Comité National doit être sollicitée dans l'année qui suit la nomination et devient effective dès paiement de la cotisation.

ARTICLE 3

Membre Correspondant : pour être Membre correspondant, il faut être un dirigeant de société française ou d'une de ses filiales.

I-B - RENOUELEMENTS

ARTICLE 4

Pour les Membres Actifs en cours de mandat, le renouvellement d'adhésion se fait en principe annuellement par tacite reconduction confirmée par le paiement de la cotisation. Après échéance du mandat ou en l'absence de renouvellement en qualité de Conseiller du Commerce Extérieur par décret, la qualité de Membre se perd automatiquement, de droit, sans procédure de radiation.

ARTICLE 5

Pour les Membres Honoraires, le renouvellement d'adhésion se fait par tacite reconduction confirmée par le paiement de la cotisation annuelle. En cas d'interruption du paiement de la cotisation pendant une année, la qualité de Membre se perd automatiquement, de droit, sans procédure de radiation.

ARTICLE 6

Membre Correspondant : se reporter à l'article 33 du présent RI.

I-C – DROITS D'ENTRÉE ET COTISATIONS

ARTICLE 7

Le droit d'entrée est unique et la cotisation est annuelle.

Il est procédé à l'appel des cotisations annuelles au plus tard avant fin janvier. Conformément à l'article 3 des Statuts, elles sont payables en euros au siège du Comité National dans les trois mois suivant leur exigibilité.



Les cotisations et droits d'entrée non réglés dans les délais prévus ci-dessus feront l'objet d'un rappel unique, au plus tard dans le courant du 2^e semestre. Pour les Membres qui n'auraient pas régularisé leur situation au 1^{er} décembre de l'année, une procédure de radiation sera lancée, conformément à l'article 4 des Statuts.

Le montant des droits d'entrée et le montant des cotisations sont votés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, après avis consultatif des Censeurs.

ARTICLE 8

Les cotisations et droits d'entrée font l'objet de rétrocessions par le Comité National au profit des Structures Locales en France et à l'étranger.

Le montant de ces rétrocessions est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, après avis consultatif des Censeurs.

ARTICLE 9

Les structures locales à l'étranger sont créées sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée générale (article 13 des statuts).

Les Structures Locales peuvent décider, avec information préalable du Conseil d'Administration du CNCCEF qui est compétent pour éventuellement s'y opposer :

- d'obtenir la personnalité juridique selon le droit local.
- par vote à l'unanimité de l'Assemblée Générale de la Structure Locale de verser une cotisation annuelle complémentaire à leur Structure Locale, pour faire face à des dépenses décidées localement.
- de verser la contre-valeur en devise nationale de la cotisation entre les mains du Trésorier de la Structure concernée qui reversera au Comité National les sommes lui revenant, déduction faite des rétrocessions en vigueur

I-D – PROCÉDURES DE RADIATION D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10

10-1 Avant de procéder à la radiation d'un membre, le motif grave est qualifié par le Conseil d'Administration, sur avis du Comité d'Ethique. Le Président notifie à l'intéressé par lettre avec accusé réception la procédure engagée à son encontre et les griefs à son encontre.

L'intéressé est invité à produire par écrit ses observations et sa défense, dans un délai d'un mois par lettre avec accusé réception. Il peut aussi demander par lettre avec accusé réception, dans le mois qui suit la réception de la notification de procédure de radiation, à être entendu, sous un mois, par le Conseil d'Administration. L'intéressé a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

Si le Conseil d'Administration décide la radiation du membre, l'intéressé reçoit par lettre avec accusé réception la décision motivée du Conseil d'Administration. L'intéressé peut faire appel, sous un mois, de cette décision devant l'Assemblée Générale par courrier avec accusé réception.

La convocation de l'Assemblée Générale informe les seuls membres ayant le droit de vote des griefs à l'encontre de l'intéressé et de la décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se prononce au scrutin secret : elle statue en dernier ressort.

10-2. Un membre qui ne paie pas sa cotisation est informé par courrier simple ou courriel par le Bureau Exécutif qu'il encourt la radiation. En cas de litige, l'intéressé est invité à produire au Conseil d'Administration, par écrit ou par oral, ses observations et sa défense dans un délai d'un mois suivant la notification. L'intéressé a le droit de se faire assister par une personne de son choix. Si le Conseil d'Administration confirme la radiation du membre, l'intéressé reçoit, par lettre avec accusé réception, la décision motivée du Conseil d'Administration. L'intéressé peut faire appel, sous un mois, de cette décision devant l'Assemblée Générale par courrier avec accusé réception.

La convocation de l'Assemblée Générale informe les seuls membres ayant le droit de vote du litige et de la décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se prononce au scrutin secret : elle statue en dernier ressort.



TITRE II – STRUCTURES OPÉRATIONNELLES

II-A – STRUCTURES NATIONALES

L'article 14 des Statuts définit la composition et les compétences des Commissions et Groupes d'expertise.

ARTICLE 11

Les Commissions Nationales couvrent le champ des missions attribuées aux Conseillers du Commerce Extérieur de la France.

Leur rôle est d'organiser et de coordonner les activités du CNCCEF dans leurs domaines.

ARTICLE 12

Les Commissions Géographiques sont organisées en zones géographiques; elles assurent une couverture géographique mondiale. Leur rôle est d'assurer la coordination entre les Structures Locales qui leur sont géographiquement rattachées, d'organiser des manifestations à vocations régionales ou internationales, et de mener une veille économique active sur leur zone.

ARTICLE 13

Les Groupes d'Expertise sont rattachés à une Commission Nationale. Le Président de chaque Groupe d'Expertise est nommé par le Bureau Exécutif du CNCCEF, sur proposition du Président de la Commission Nationale concernée.

Le bureau de chaque Groupe d'Expertise est librement nommé par le Président du Groupe d'expertise. Ses travaux permettent d'approfondir les travaux de sa Commission de rattachement sur un métier, un secteur d'activité ou une expertise spécifique.

ARTICLE 14

Les Structures Nationales ne disposent pas de budget de fonctionnement. Elles peuvent, cependant, solliciter auprès du Bureau Exécutif du CNCCEF le financement d'un projet.

ARTICLE 15

Les Structures Nationales établissent en début d'année un plan de travail annuel, qui est proposé à la validation du Bureau Exécutif du CNCCEF. Elles s'engagent à fonctionner en réseau au sein de l'Institution. A cet effet, elles s'engagent à favoriser le développement de relations transversales avec les autres Structures Nationales et avec les Structures Locales du CNCCEF.

ARTICLE 16

Les Structures Nationales transmettent au Comité National, au moins une fois par an, les comptes rendus détaillés de leurs activités. Elles répondent aux sollicitations du Comité National dans le cadre d'études ou d'enquêtes.

II-B – STRUCTURES LOCALES

Les articles 12 et 13 des Statuts définissent la composition et les compétences des Structures Locales

ARTICLE 17

Le réseau des Structures Locales en France, appelées « Comités Régionaux » et « Comités Territoriaux », est animé par le Vice-président du CNCCEF en charge du réseau France. Le réseau des Structures Locales à l'étranger, appelées « Comités Pays », est animé par le Vice-président du CNCCEF en charge du réseau International.

ARTICLE 18

Les Structures Locales coopèrent avec les Services de l'État dont ils relèvent, dans le cadre des dispositions réglementaires et des « bonnes pratiques » exprimées conjointement par le CNCCEF et l'Administration en charge du Commerce Extérieur.

ARTICLE 19

Les Structures Locales se composent de Membres Actifs, Honoraires et Correspondants auxquelles sont éventuellement associées les Personnalités expertes associées qui ont leur résidence principale ou leur activité professionnelle principale dans leur circonscription.

Les Membres de la Structure Locale se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an. L'Assemblée Générale est composée des Membres Actifs, Honoraires et Correspondants à jour de leur cotisation à la date de convocation.





Cette Assemblée est convoquée sur l'initiative du Président de Structure. Elle peut être convoquée, en outre, sur la demande d'au moins un quart de ses Membres. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers des Membres. Dans le cas où, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunirait pas le tiers des Membres, elle serait convoquée une seconde fois après un intervalle de à 21 jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des Membres présents.

Au cours de cette Assemblée, il est procédé, s'il y a lieu, aux élections des Membres du Bureau. Il est donné lecture du rapport annuel sur l'activité de la Structure Locale pendant l'exercice écoulé. Ce rapport doit être transmis sans délai au Comité National.

Le Bureau de la Structure Locale se réunit sur convocation du Président. Il a tout pouvoir pour gérer et administrer la Structure Locale dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur du Comité National. Le Secrétaire Général de la Structure établit un procès-verbal de chaque réunion du Bureau, copie étant transmise au Comité National.

Les Membres du Conseil d'Administration du Comité National peuvent assister avec voix consultative aux réunions et Assemblées des Structures Locales.

Un ancien Président de Structure Locale peut-être nommé Président d'Honneur de cette Structure Locale par décision du Bureau de cette Structure Locale. Le Bureau peut également décider de retirer la qualité de Président d'Honneur.

ARTICLE 20

Les recettes des Structures Locales se composent de la partie rétrocédée des cotisations des Membres du Comité National et, éventuellement, des subventions et dons d'organismes publics ou privés; et, s'il y a lieu, des versements complémentaires éventuels des Membres des Structures Locales.

Il est tenu, par chaque Structure Locale, une comptabilité détaillée. La comptabilité des Structures Locales devant former un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du Comité National, les Structures Locales doivent adresser au Comité National, avant le 31 janvier de chaque année, leurs comptes de l'exercice écoulé accompagnés des pièces justificatives nécessaires.

Chaque Structure Locale dispose, pour gérer les fonds définis ci-dessus, d'un compte en banque ouvert par le Trésorier Général du Comité National en annexe au compte principal du Comité National. Ce compte fonctionne sur signature déléguée du Président du Comité National, ou du Trésorier Général du Comité National, au Président et au Trésorier de la Structure Locale.

En cas de suppression ou de dissolution d'une Structure Locale, le Conseil d'Administration de la Structure locale (?) désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Structure Locale; l'actif net est réintégré au compte du Comité National.

ARTICLE 21

Les Structures Locales établissent, en début d'année, un plan de travail annuel, dans le cadre des missions attribuées aux Conseillers du Commerce Extérieur de la France.

Elles s'engagent à fonctionner en réseau au sein du CNCCEF. A cet effet, elles s'engagent à favoriser le développement de relations transversales avec les autres Structures Locales et avec les Structures Nationales du CNCCEF.

ARTICLE 22

Les Structures Locales transmettent au Comité National, au moins une fois par an, les comptes rendus détaillés de leurs activités. Elles s'engagent à répondre aux sollicitations du Comité National dans le cadre d'études ou d'enquêtes.

ARTICLE 23

Sur proposition du Conseil d'Administration du Comité National validée par l'Assemblée Générale, une Structure Locale Régionale, en France comme à l'étranger, peut-être amenée à fédérer l'action de plusieurs Structures Locales Territoriales.

Le bureau de cette Structure Locale Régionale est élu par les bureaux des Structures Locales Territoriales concernées réunies en Congrès Régional. Le bureau régional élit ensuite son Président.



TITRE III – ÉLECTIONS AUX STRUCTURES NATIONALES ET AUX STRUCTURES LOCALES

III-A – ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité au Conseil d'Administration sont définies à l'article 5 des Statuts.

ARTICLE 24

Tous les Membres Actifs, Honoraires et Correspondants sont éligibles au Conseil d'Administration et aux bureaux des Structures Nationales et des Structures Locales.

ARTICLE 25

Seuls les Membres Actifs, âgés de moins de 70 ans à la date de leur candidature, sont éligibles à la présidence d'une Structure Nationale ou d'une Structure Locale.

III-B – MODALITÉS ÉLECTORALES

ARTICLE 26

Les élections des bureaux des Structures Nationales et des Structures Locales ont lieu tous les 3 ans, au rythme des structures.

Le cumul des mandats de présidences de structure nationale et de structure locale est autorisé.

ARTICLE 27

Un appel à candidature, individuelle ou par liste, est lancé par le Président sortant de la structure au moins 4 semaines avant la date de scrutin. Les candidats sont ensuite invités à lui communiquer leur profession de foi. Le Président sortant diffuse la liste des candidats et leurs professions de foi par voie électronique une semaine avant le scrutin aux membres de la structure concernée.

ARTICLE 28

Le scrutin se déroule, soit lors d'une réunion de structure et au scrutin secret, soit au moyen d'un vote par voie électronique organisé par le Comité National. Pour que l'élection soit valable, un quorum d'au moins 50% de votants doit être atteint.

Les candidats qui obtiennent les plus de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir, sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles sans limite de mandats.

ARTICLE 29

La proclamation des résultats est diffusée aux membres de la structure par le Président sortant. Les membres du nouveau bureau élisent leur Président au scrutin secret au cours de la 1^{ère} réunion du bureau qui suit l'élection. Ce scrutin est organisé par le doyen de séance. Le Président est élu pour 3 ans. Le bureau peut destituer le Président par vote à l'unanimité de ses membres sans l'intéressé.

III-C – CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Conformément à l'article 22 des Statuts, le contentieux électoral est du ressort du Comité d'Éthique.

ARTICLE 30

Le Comité d'Éthique étudie les contentieux électoraux qui lui sont soumis. Il lui est alors demandé d'émettre un avis de régularité ou d'irrégularité d'une élection. En cas d'avis d'irrégularité, il peut recommander au Président du CNCCEF (de prononcer l'invalidité du processus électoral et de faire organiser de nouvelles élections.

TITRE IV – MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS ET PERSONNALITÉS EXPERTES ASSOCIÉES

IV-A – MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les articles 2 et 3 des Statuts décrivent les règles de nomination des Membres Correspondants étrangers.



ARTICLE 31

Les Membres Correspondants sont associés aux travaux des Conseillers du Commerce Extérieur de la France afin de participer à la réalisation des objectifs du Comité National. L'apport attendu de leurs compétences et de leurs expériences est, à travers une plus grande diversité d'analyse, l'accroissement de l'efficacité des différentes instances du Comité National dans tous les domaines, aussi bien sectoriels que géographiques.

ARTICLE 32

Leur candidature est soumise par le Président de la Structure Locale dans le ressort duquel ces personnalités exercent leur activité professionnelle, en accord avec la DIRECCTE ou le Service Économique compétent. Le dossier de candidature comprend un curriculum vitae détaillé, des informations sur l'entreprise (maison mère et filiale – à chaque fois que cela est approprié), ainsi qu'une lettre de mission établie par le Président de la Structure Locale appuyant de manière circonstanciée ladite candidature. Le Président de la Structure Locale transmet la demande d'agrément au Secrétaire Général du CNCCEF après avoir recueilli un avis favorable du Préfet ou de l'Ambassadeur. Les dossiers de candidatures sont examinés par le Conseil d'Administration. Les décisions éventuelles de rejet sont sans appel. Dès acceptation de la candidature, l'intéressé peut déposer sa demande d'adhésion (adhésion ?) au CNCCEF, qui devient effective dès le règlement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 33

L'acceptation de candidature étant valable pour une période de trois ans, chaque Membre Correspondant peut renouveler son adhésion de manière automatique par simple règlement de la cotisation annuelle. À l'expiration de chaque période triennale, une demande de renouvellement peut être émise par l'intéressé. Son contenu est identique au dossier de candidature.

Un Membre Correspondant qui, pendant l'exercice de son mandat, devient dirigeant d'une société étrangère, peut être radié par le Conseil d'Administration, selon les dispositions prévues à l'article 4 des Statuts. Au terme de son mandat, il ne peut solliciter un nouveau mandat.

ARTICLE 34

La cotisation annuelle du Membre Correspondant est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Elle est payable dans les mêmes conditions que celles prévues au Titre I.C du présent Règlement Intérieur.

IV-B – PERSONNALITÉS EXPERTES ASSOCIÉES

Les modalités d'identification, de nomination et d'association des Personnalités expertes associées sont décrites à l'article 15 des Statuts.

ARTICLE 35

Le dossier de candidature comprend un formulaire de candidature complété par le candidat, le CV du candidat, l'accord de la DIRECCTE ou du service économique compétent et l'avis du Préfet ou de l'Ambassadeur (courrier ou mail), une lettre de mission établie par le Président de la Structure Locale. Les candidatures sont examinées par le Bureau Exécutif du CNCCEF dans un délai maximum de 2 mois. Le Secrétaire Général du CNCCEF notifie la décision du Bureau Exécutif au Président de la Structure Locale et en informe la DG Trésor. Le Président de la Structure Locale informe le candidat, ainsi que la DIRECCTE ou le Service Économique compétent. La mission d'une Personnalité experte associée ne peut excéder 3 ans.

ARTICLE 36

Les Personnalités expertes associées (majuscule ?) admises participent aux travaux entrant dans le cadre de la mission qui leur est confiée. Le Président de la Structure Locale peut ponctuellement les faire assister à des réunions de la Structure Locale, en accord avec la DIRECCTE ou le Service Économique.

ARTICLE 37

Les Personnalités expertes associées ne sont pas membres du CNCCEF. Elles acquittent cependant un droit annuel d'association dont les modalités sont définies par le Bureau Exécutif. Ce droit d'association ne concerne pas les Personnalités issues des Services Publics français. En cas de non-paiement du droit annuel d'association, une Personnalité experte associée peut-être radiée sur simple notification du Bureau Exécutif sans droit de recours.



TITRE V – COMITÉ D'ÉTHIQUE – DÉONTOLOGIE

Les articles 21 et 22 des Statuts du CNCCEF définissent la composition, les compétences et les modes de saisine du Comité d'Éthique.

ARTICLE 38

Sont éligibles au Comité d'Éthique tous les membres de l'association sur proposition du Président du Comité National, sans limite d'âge.

Le Président du CNCCEF lance un appel à candidature auprès des membres du CNCCEF pour élire les quatre membres du Comité d'Éthique. Pour être validée par le Président du CNCCEF, une candidature doit répondre aux critères suivants : le Membre proposé confirme sa candidature, il a des connaissances démontrées en matière d'éthique, en matière de fonctionnement du CNCCEF et de ses réseaux France et étranger.

Les candidatures sont classées dans le collège « Administrateurs » ou dans le collège « non Administrateur ». Le Président du CNCCEF soumet ensuite les candidatures validées au vote du Conseil d'Administration par collège.

Les deux candidats qui obtiennent le plus de suffrages dans le collège « non Administrateur » sont élus. Les deux autres postes sont pourvus dans l'ordre des suffrages, quel que soit le collège d'appartenance.

Les membres du Comité d'Éthique sont élus pour trois ans. Ils ne peuvent cumuler plus de deux mandats.

ARTICLE 39

Pour statuer de façon régulière, le Comité d'Éthique doit réunir au moins les deux tiers de ses membres. Il transmet ses recommandations par écrit au Président du CNCCEF. En cas d'égalité, le vote du président du Comité d'Éthique compte double.

Les recommandations sont ensuite communiquées pour information au Conseil d'Administration, puis publiées sur l'intranet du CNCCEF afin d'être accessibles à tout Membre du CNCCEF.

ARTICLE 40

Chaque Membre du CNCCEF doit signer la Charte de déontologie afin de matérialiser son adhésion aux valeurs qu'elle prône.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL

VI-A – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 41

Un registre d'émargement est tenu et signé par les présents et les mandataires. Un mandataire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en sus du sien (article 6 des statuts, alinéa 2). Le mandat peut être attribué sous forme de courrier ou de courriel : il indique le nom du mandant, celui du mandataire et la séance du conseil d'administration pour laquelle le mandat est valable. Il est daté et signé.

ARTICLE 42

L'ordre du jour du conseil d'administration est adressé au plus tard 10 jours avant la séance. Il peut être modifié ou complété sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration jusqu'à 5 jours avant la séance. Tous les administrateurs sont informés dans ce délai du nouvel ordre du jour. L'ordre du jour est accompagné des pièces nécessaires aux débats. L'ordre du jour comprend :

- l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration précédent,
- les points faisant l'objet d'une résolution,
- les points d'information,
- les questions diverses (qui ne font jamais l'objet de résolution).

ARTICLE 43

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.



Le Conseil d'Administration :

- prépare le programme d'action de l'association, le rapport sur sa situation financière et morale ;
- sur proposition du Bureau Exécutif et de la Direction générale, arrête le budget soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- propose à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;

- fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, du trésorier et du Secrétaire Général ;
- délibère sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts et soumet ces délibérations à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 44

Chaque séance du conseil d'administration (majuscule) fait l'objet d'un procès-verbal rédigé sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservé au siège (article 6 des statuts). Le procès-verbal indique au moins :

- la date de la séance,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces accompagnant l'ordre du jour,
- les membres du CA convoqués,
- les membres du CA présents physiquement,
- les membres présents selon l'alinéa 6 de l'article 6 des statuts,
- l'atteinte du quorum (article 6),
- les personnes éventuellement invitées (sans voix délibérative),
- pour chaque résolution, le résultat du suffrage,
- la fixation de la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le projet de procès-verbal est adressé dans un délai de quinze jours après la séance à tous les administrateurs, présents, représentés ou non.

VI-B – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 45

Calendrier annuel des Assemblées Générales :

- Une Assemblée Générale se tient virtuellement tous les 3 ans conformément à l'article 5 des statuts avec pour seul ordre du jour les élections au Conseil d'Administration. Elle se tient généralement en début d'année civile.
- Une Assemblée Générale se tient avant la fin du premier semestre conformément à l'article 19 alinéa 2 des Statuts.
- Selon les circonstances, d'autres assemblées générales peuvent être convoquées.

ARTICLE 46

Un registre d'émargement est tenu et signé par les membres présents et les mandataires. Outre les membres, assiste de droit le Directeur général. Sont invités également, à l'appréciation du Bureau Exécutif, toute personne dont l'avis peut éclairer les débats. L'Assemblée Générale peut décider de délibérer sans les invités ou le Directeur général.

ARTICLE 47

Le bureau de l'Assemblée Générale peut être celui du Bureau Exécutif. Il est accompagné d'au moins 2 scrutateurs qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 48

La convocation contiendra obligatoirement :

- le lieu,
- l'heure,
- l'ordre du jour,
- les documents nécessaires aux délibérations,
- une formule de pouvoir.



ARTICLE 49

L'ordre du jour, décidé par le Conseil d'Administration, est adressé 21 jours au moins avant l'Assemblée. Il est joint à la convocation. Il peut être modifié ou complété sur proposition de 20 membres (à jour de leur cotisation) jusqu'à 14 jours avant la séance. Cette demande est adressée par voie électronique ou par voie postale au Bureau exécutif. L'ordre du jour est accompagné des pièces nécessaires aux débats.

L'ordre du jour comprend :

- les points faisant l'objet d'une résolution,
- les points d'information,
- les questions diverses (qui ne font jamais l'objet de résolution).

ARTICLE 50

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur le rapport de gestion, sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- délibère sur le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration ;
- procède à l'élection des administrateurs ;
- adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur ;
- désigne, sur proposition du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et suppléants ;
- se prononce le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce, que lui présente le commissaire aux comptes ;
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être soustraite en dernier recours au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 51

Un mandataire ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs en sus du sien (article 19 des statuts). Le mandat peut être attribué sous forme de courrier ou de courriel permettant d'identifier le mandant et le mandataire. Il indique :

- le nom du mandant,
- celui du mandataire
- et la séance de l'Assemblée Générale pour laquelle le mandat est valable.

Il est daté et signé. Il n'est pas possible d'user de son droit de transmettre son pouvoir pour des scrutins organisés par voie électronique.

ARTICLE 52

Le vote électronique ne peut être admis que pour les élections du Conseil d'Administration (article 5 des statuts). Il ne peut être organisé qu'à la condition que le conseil d'administration puisse :

- garantir le secret du scrutin,
- assurer la transmission des actes de candidature aux membres au plus tard un mois avant la tenue du vote. Les actes de candidatures doivent parvenir au siège de l'Association au plus tard 15 jours avant la tenue du vote,
- diffuser auprès de tous les membres de l'association. La liste complète et non susceptible de modification des candidats ainsi que leur profession de foi dans un délai de 10 jours au plus tard avant le scrutin,
- recevoir dans un intervalle connu de tous les membres les votes selon ce mode.

Le non respect de l'une de ces conditions invalide complètement la consultation. Il revient alors au Conseil d'Administration de convoquer un nouveau vote à un mois au moins d'intervalle.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées afin de préparer des décisions soumises l'Assemblée Générale.

ARTICLE 53

Le dépouillement des bulletins de vote est, quelle que soit la nature du vote, et le mode de scrutin, assuré collégalement par une équipe d'au moins 6 membres de l'Association dont la moitié n'est pas membre du Conseil d'Administration. Dans le cas du dépouillement des résultats des élections, au moins la moitié de l'équipe n'est ni membre du conseil d'administration ni candidate aux élections. Sont distingués les votes « pour », « contre », le cas échéant « blanc » et « nul ». Les majorités sont calculées sur la base des « pour » sur le total de la somme des « pour » et des « contre ». Les procès-verbaux rendent compte de la répartition de tous les votes.

ARTICLE 54

Chaque Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège. Le procès-verbal est signé au moins par le Président et par le Secrétaire Général. Le procès-verbal indique au moins :

- la date de la séance



- la date de la convocation
- l'ordre du jour
- les pièces accompagnant l'ordre du jour
- le nombre de membres convoqués par catégorie
- le nombre de membres présents par catégorie
- l'atteinte du quorum (Si l'ordre du jour vise les articles 27 et 28 des statuts. Les pouvoirs ne comptent pas)
- le nombre de membres représentés (pas plus de 10 pouvoirs par membre présent)
- le nom des personnes éventuellement invitées présentes (sans voix délibérative)
 - pour chaque résolution, le résultat du suffrage.

Le projet de procès-verbal est adressé dans un délai d'un mois après l'Assemblée à tous les membres, présents, représentés ou non, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

VI-C – GESTION

ARTICLE 55

Le Président nomme le Directeur Général de l'association sur avis simple du Conseil d'Administration et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur général dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Il reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions par lettre de mission validée par le Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

ARTICLE 56

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président du Comité National, est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus comme prévu à l'Article 5 des Statuts.

Le Bureau Exécutif agit par délégation du Conseil d'Administration et le tient informé de manière régulière.

Pour la gestion courante, le Bureau Exécutif peut recourir aux services de la Direction générale ou à des collaborateurs occasionnels. Il peut, confier à d'autres entités, sociétés commerciales ou associations spécialisées, des segments spécifiques de gestion tels que l'édition d'un magazine ou l'organisation de réunions nécessaires à l'accomplissement des objectifs du Comité National.

VI-D – FINANCEMENTS

ARTICLE 57

Les fonds disponibles réservés pour les dépenses courantes ou non employés sont déposés dans une ou plusieurs banques désignées par le Bureau Exécutif. Les comptes bancaires sont ouverts au nom du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France.

Tout retrait de fonds ou de titres déposés à ces comptes doit se faire par le Président ou par toute personne déléguée expressément par le Président du CNCCEF.

ARTICLE 58

En cas de vacance d'un poste de Censeur (article 17 des Statuts), le Conseil d'Administration peut nommer un Censeur temporaire, dont le mandat expire à la fin de la mandature du Conseil d'Administration en place.

VI-E – PRÉSIDENT D'HONNEUR

ARTICLE 59

Les anciens Présidents du Comité National peuvent se voir attribuer le titre de Président d'Honneur par le Conseil d'Administration. Les personnes pressenties sont présentées par le Président après avis du Comité d'Ethique. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration à la majorité des présents.

Les Présidents d'Honneur du Comité National peuvent assister aux réunions au Conseil d'Administration sans voix délibérative.



VI-D – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 60

Le siège du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France est fixé à Paris, 22, avenue Franklin-D. Roosevelt. Il peut être transféré selon les modalités définies à l'article 1 des Statuts.

Ce présent Règlement Intérieur annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives à son objet.

Paris, le 10 novembre 2016

Xavier PIÉRARD
Secrétaire Général

Alain BENTÉJAC
Président